

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé un prélèvement ordinaire de 4.794 frs. 52 sur le fonds de réserve de la chambre de commerce du territoire du Togo pour régulariser le versement de l'excédent des dépenses sur les recettes résultant du règlement de l'exercice 1930.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le Président de la chambre de commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

**Avances et primes destinées à encourager  
l'Agriculture**

*ARRETE N° 444 modifiant l'article 8 de l'arrêté n° 113 créant un système d'avances et de primes destinées à encourager l'Agriculture.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 24 juillet 1906 au sujet de l'immatriculation en Afrique occidentale française rendu applicable au Togo par le décret du 23 décembre 1922, promulgué par l'arrêté du 31 janvier 1923;

Vu l'arrêté N° 113 du 4 mars 1930 créant un système d'avances et de primes destinées à encourager l'agriculture et le rectificatif du 18 mars 1930;

Vu l'arrêté N° 57 du 24 janvier 1931, complétant l'arrêté N° 113 du 4 mars 1930 créant un système d'avances et de primes destinées à encourager l'agriculture;

Vu l'arrêté N° 292 du 26 mai 1930 instituant une prime à la destruction des sauterelles;

Vu l'arrêté N° 412 du 20 juillet 1931 portant réglementation de l'attribution des primes à la destruction des sauterelles;

Le conseil d'administration entendu;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté du 4 mars 1930 créant un système d'avances et de primes destinées à encourager l'Agriculture est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les primes supérieures à 500 francs ne seront accordées qu'après constatation de la mise en valeur des domaines et avis de la commission prévue à l'article 3. Elles pourront être renouvelées pendant 3-4-5 ans suivant le délai nécessaire à la production des plantations encouragées.

Au dessous de 500 francs; les primes seront accordées par décision du Commissaire de la République.

Les primes inférieures ou égales à 50 francs pourront être payées par les agents spéciaux sur certificats établis par les commandants de cercle dans les cas spéciaux déterminés par arrêtés du Commissaire de la République.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

**Affaires courantes**

*DECISION N° 627 chargeant le chef du secrétariat général des affaires courantes.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. Georges DORNIER, administrateur en chef des colonies, chef du secrétariat général, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du Commissaire de la République, en tournée dans le Territoire.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 29 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

**Circulation des produits vivriers**

*ARRETE N° 451 rapportant l'arrêté N° 42 du 22 janvier 1931 relatif au contrôle administratif de la circulation des produits vivriers dans les cercles d'Aného, Atakpamé et Sokodé.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 42 du 22 janvier 1931 relatif au contrôle administratif de la circulation des produits vivriers dans les cercles d'Aného, Atakpamé et Sokodé;

Vu l'extension donnée dans le Territoire aux cultures vivrières et la non-apparition des sauterelles;